Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets

RD/2011/002

LE PREFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.512-68 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2010, donnant délégation de signature à M. ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté de subdélégation du 19 novembre 2010 du directeur départemental des territoires de l'Aisne en faveur de ses collaborateurs.

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 autorisant la société PCI-FAPAGAU à exploiter un entrepôt de stockage de produits cosmétiques situé ZAC La Vallée rue Marcel Paul sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN (02100) ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2010/177 du 19 octobre 2010 mettant en demeure la société PCI- FAPAGAU de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 l'autorisant à exploiter un entrepôt de stockage de produits cosmétiques situé ZAC La Vallée rue Marcel Paul sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN ;

VU la déclaration du 29 septembre 2010, par laquelle M. Pierre-Jean REYNAUD, président de la S.A.S. SONEPAR NORD-EST (SNE), dont le siège social est sis rue Antoine Parmentier, ZAC La Vallée à SAINT-QUENTIN (02100), nous informe reprendre les activités de la société PCI- FAPAGAU, pour l'entrepôt de stockage de produits cosmétiques exploité ZAC La Vallée, rue Marcel Paul, sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN, à compter du 1er janvier 2011 ;

DONNE RECEPISSE

à la la S.A.S. SONEPAR NORD-EST (SNE) de sa déclaration.

L'exploitant devra se conformer aux dispositions du Livre II du Code du Travail, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, ainsi qu'aux prescriptions générales, en ce qui concerne les activités ayant fait l'objet de leur déclaration.

En cas de changement d'exploitant, la déclaration devra en être faite à la Préfecture, dans un délai d'un mois, par le nouvel exploitant ou son représentant.

Le présent récépissé est délivré sous réserve des droits des tiers, des servitudes pouvant exister sur les locaux et des dispositions des plans d'urbanisme. Il ne dispense pas le pétitionnaire de l'accomplissement des formalités légales qui pourraient être exigées par d'autres administrations (urbanisme, Chambre de métiers et de l'artisanat, Chambre de commerce et d'industrie, services fiscaux, etc.).

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie, conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à LAON, le 26 JAN. 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,

Patrice DELAVEAUD